

TEXTE : FABIEN LIAGRE, VINCENT COLOMB (SOCIÉTÉ AGROOF)
 PHOTO : FABIEN LIAGRE

2010 : UNE NOUVELLE ÉTAPE IMPORTANTE POUR L'AGROFORESTERIE !

UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'AGROFORESTERIE !

Le 6 avril 2010 a été publiée une circulaire très attendue, la circulaire officialisant la mesure 222 du PDRH, visant à soutenir l'installation des premières parcelles agroforestières. Au-delà des modalités de mise en œuvre de cette mesure, l'objet de la circulaire est plus étendu puisqu'elle précise également "l'ensemble des règles actuelles qui concernent l'agroforesterie pour faciliter la mise en place de tels systèmes." Elle synthétise l'ensemble des réglementations, depuis les réglementations PAC jusqu'à celles concernant les statuts juridiques et fiscaux spécifiques à l'agroforesterie. Ce document de base officiel témoigne d'une meilleure prise en compte de l'arbre dans les différentes réglementations et devrait faciliter les démarches des agriculteurs et techniciens œuvrant dans ce domaine.

Cet article reprend de larges extraits de la circulaire (en italique dans le texte).

LE STATUT DE LA PARCELLE AGROFORESTIÈRE RELÈVE DU STATUT AGRICOLE

En introduction, le Ministère entérine le fait qu'une parcelle agroforestière est considérée comme une parcelle agricole et non comme une parcelle forestière ou une parcelle ayant

un statut agroforestier particulier. *L'arbre est donc compris comme une composante à part entière d'un système de production agricole au même titre que les cultures et l'élevage.*



Photo 1. Les parcelles agroforestières relèvent du statut agricole

LES CONSÉQUENCES FISCALES

IMPÔT FONCIER :

Dans la mesure où il n'existe pas de catégorie de terres "agroforestières", celles-ci doivent continuer à relever des catégories existantes comme les catégories "grandes cultures" ou "prairie" par exemple.

#03 REGLEMENTATION

IMPÔT SUR LE REVENU : CAS DE L'IMPOSITION AU RÉEL

Dans le cas de l'agroforesterie, les arbres doivent être considérés comme une immobilisation car ils font partie intégrante du système de production et ils sont destinés à rester durablement sur l'exploitation.

Cela emporte deux conséquences :

- la coupe de l'arbre revient à une "cession d'immobilisation". Il est alors fait application du régime spécial des plus-values (ou moins-values) professionnelles. À ce titre, conformément à l'article 151 septies du CGI, les exploitations ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq ans et ayant un chiffre d'affaire inférieur à 250 000 € (ce qui est fréquent) sont exonérées totalement d'imposition sur les plus-values. L'exonération est partielle au-delà et jusqu'à 350 000 € (calcul par paliers). Lorsqu'il y a imposition à la vente, elle se fait sur la plus-value (ou sur une moins-value mais qui est sans objet en agroforesterie), à un taux (si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d'un exercice fait apparaître une plus-value à long terme) de 28,1% avec les prélèvements sociaux.

- les produits résultant de la taille annuelle tels les rémanents ou la production de fruits sont considérés comme des produits courants de l'exploitation et sont en conséquence imposés comme tels.

Par ailleurs, les arbres sont amortissables d'un point de vue comptable. Pour le calcul de l'amortissement :

- les dépenses d'entretien sont considérées comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (sous réserve du respect des règles applicables à la déduction des charges liées aux immobilisations) ;

- seule la valeur de l'investissement (année de plantation + frais de regarni la deuxième année) est prise en compte.

DANS LE CAS DE L'IMPOSITION AU FORFAIT

Il n'existe pour l'instant aucun forfait spécifique à l'agroforesterie. La solution à adopter est

celle du forfait individuel existant, à savoir celui qui s'appliquerait sans la présence des arbres. En effet, le forfait est censé tenir compte de tous les produits et de toutes les charges de l'exploitation : le produit de la coupe est donc censé y être intégré. Si certains exploitants jugent le forfait inadapté à l'agroforesterie, ils conservent la faculté d'opter pour une imposition au régime réel.

VALEUR VÉNALE D'UNE PARCELLE AGROFORESTIÈRE

Pour la transmission d'un bien agricole, est prise en compte la valeur vénale de la parcelle. En agroforesterie, cette valeur vénale correspond à la valeur du fond et à la valeur d'avenir du peuplement. L'administration fiscale vérifiera seulement qu'il n'y a pas eu sous-évaluation.

S'agissant de la taxation de la transmission de parcelles agroforestières, les règles applicables sont celles qui sont appliquées aujourd'hui à toute transmission de biens agricoles : abattement pour les biens loués, donation, etc. En revanche, la parcelle n'étant pas assimilée à un boisement forestier, le dispositif de la loi Sérot-Monichon ne s'applique pas.

AMÉNAGEMENT FONCIER ET AGROFORESTERIE

La réalisation d'un mode d'aménagement foncier soulève la question du traitement des parcelles agroforestières intégrées dans le périmètre d'aménagement, à la fois pour éviter des coupes ou des arrachages anticipés et pour ne pas pénaliser les exploitations concernées.

.../...

La solution la mieux adaptée pour préserver les parcelles agroforestières est la solution pragmatique et volontaire de la bourse aux arbres qui consiste à donner une valeur aux arbres afin qu'ils soient pris en compte de manière distincte des terres. Cette solution qui ne présente aucun caractère obligatoire a l'avantage de sensibiliser les propriétaires qui peuvent ainsi espérer recevoir des arbres équivalents à ceux apportés.

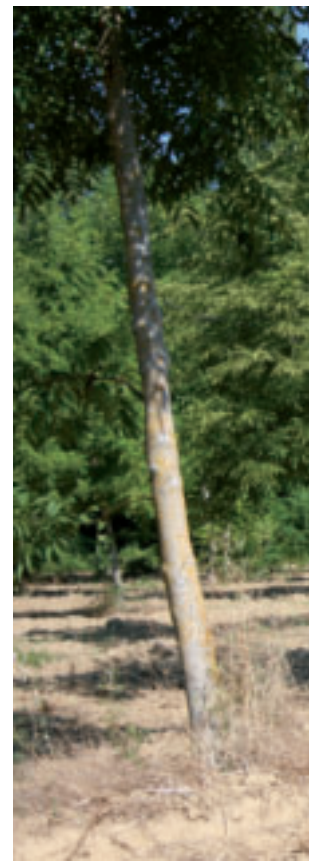




Photo 2. L'amélioration du fond agricole peut faire l'objet d'une négociation entre propriétaire et fermier

STATUT DU FERMAGE ET AGROFORESTERIE

LOCATION DE PARCELLES AGROFORESTIÈRES

Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie étant des parcelles agricoles, elles relèvent du statut du fermage.

Il s'ensuit que le loyer du bail doit respecter la valeur minimale prévue par les fourchettes fixées par les arrêtés préfectoraux. Cependant, des arrêtés préfectoraux particuliers peuvent fixer une fourchette spécifique pour les loyers des parcelles agroforestières afin de tenir compte de la gêne occasionnée par les arbres. L'opération de coupe des arbres nécessite l'accord préalable du bailleur. Enfin, le sort de la coupe des arbres et du produit de cette coupe doit être envisagé lors de la conclusion du bail pour préciser l'éventuel partage en nature et en argent entre preneur et bailleur.

PLANTATION SUR UN FONDS LOUÉ PAR BAIL RURAL

Lorsqu'un locataire décide de planter des arbres en cours de bail, il doit respecter l'article L. 411-29 du code rural qui exige l'autorisation préalable du bailleur : celui-ci peut contester le projet de mise en œuvre de ces nouveaux moyens culturels devant le tribunal paritaire des baux ruraux s'il estime qu'ils constituent une dégradation du fonds.

Selon l'article L. 411-71, une indemnité peut être due au preneur sortant en fin de bail pour les améliorations apportées au fonds loué. Cet article prévoit que cette indemnité "est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations."

Dans les limites posées par le statut du fermage, l'indemnité peut également être négociée pour prendre en compte les améliorations apportées au fonds par le produit du broyage des branches, répandu sur le sol.

.../...

En complément de l'article L. 411-71, deux sources d'information complémentaires peuvent apporter des précisions aux usagers pour le calcul de l'indemnité :

- les usages locaux, dans certains départements, peuvent faire état de pratiques en matière d'évaluation de telles indemnités lors de la plantation de haies ou d'arbres. Les coutumes et usages locaux à caractère agricole sont codifiés par les chambres départementales d'agriculture et soumis à l'approbation des préfets de département,
- le bail type départemental peut être ajusté par les commissions consultatives paritaires de chaque département. Les préfets des départements concernés doivent ensuite établir l'arrêté préfectoral établissant le bail type pour leur département pour rendre effectif cette notification. Il est donc suggéré aux commissions d'ajouter une disposition sur l'agroforesterie, indiquant les modalités de calcul de l'indemnité. Cela permettrait d'homogénéiser les pratiques en cas de bail verbal ou en présence d'un bail écrit ne contenant aucune précision sur le sujet.

LOCATION DES SEULES SURFACES INTERCALAIRES

Cette solution ne peut être conseillée car elle est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où

#03 REGLEMENTATION

la distinction des surfaces cultivées et des surfaces avec arbres est imprécise. En outre, le bail porterait alors sur des surfaces discontinues, situation pouvant devenir source de conflit.

LA MESURE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

Dans le Règlement de Développement Rural européen, régissant les mesures de développement rural sur la période 2007-2013, une mesure de soutien à l'agroforesterie avait été inscrite afin de permettre à tout état membre de financer l'installation des projets agroforestiers (mesure 222). D'inspiration française, cette mesure n'avait pourtant pas été retenue dans le Programme de Développement Rural pour l'Hexagone, déclinaison du RDR en France (alors qu'elle était encore inscrite dans les dernières versions du document provisoire...).

Suite au travail de lobbying de l'AFAP et de l'AFAC, et avec le soutien de l'APCA, la mesure 222 est finalement activée en fin 2009. En fin d'article, vous trouverez l'ensemble des liens permettant d'accéder aux différents documents (circulaires, notice et formulaire).

INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX ÉLIGIBLES

Seuls les coûts d'installation des arbres sont éligibles à cette mesure :

- la conception du projet,
- l'élimination de la végétation préexistante,
- la préparation du sol,
- la fourniture et la mise en place de plants forestiers d'une espèce et d'une provenance génétique adaptées,
- la protection et le paillage des plants (les dispositifs visant la protection du sol dont le lien direct avec l'installation des systèmes agroforestiers ne serait pas démontré, ne sont pas financés dans le cadre de cette mesure).
- l'entretien de la plantation.

Attention, il est spécifié que "l'auto-construction" ne constitue pas une dépense éligible, ce qui signifie que les travaux réalisés sans facture ne pourront pas être pris en compte.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de



Photo 3. Jeune plantation dans le Gers, département pionnier

12% du montant des travaux. Des discussions sont en cours pour relever cette limite inspirée à l'origine des mesures forestières mais inadaptée pour des projets de petites surfaces: avec ce dispositif, les frais de maîtrise d'œuvre ne sont pas vraiment couverts quand le projet porte sur une surface inférieure à 5 ha.

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ D'UN PROJET Densité de plantation et espèces arborées éligibles

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres à une densité de 30 à 200 arbres par ha compatible avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant impérativement être menées simultanément sur cette même surface.

Les arbres fruitiers sont envisageables si les portes greffes sont d'espèce forestière et si on vise une production de bille de 2 mètres de hauteur, nette de tout point de greffe. Cela permet donc de financer l'ensemble des pratiques de plantation de haute tige avec culture ou prairie associée (noyer, châtaignier, poirier, pommier, etc).

L'espace entre les arbres sur la ligne peut être composé de formations herbacées ou arbustives et doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres. Par ailleurs, les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les lignes de plantation après la 2^e année de plantation.

Conditions particulières définies au plan régional

Les conditions particulières fixant les conditions techniques complémentaires devront, dans tous les cas, respecter les règles et

